

# PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFCTORAL n° 93.2238

RELATIF AU DEPOT D'HYDROCARBURES LIQUIDES

EXPLOITE PAR LA SOCIETE ESSO-A PORT LA NOUVELLE

LE PREFET DE L'AUDE

chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 déterminant la nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1972 modifié par l'arrêté du 13 janvier 1984 portant règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les limites du port de Port la Nouvelle,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1960 autorisant la Société ESSO STANDARD - 6 avenue André Prothin - COURBEVOIE - à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle,

VU les arrêtés préfectoraux successifs du 15 février 1962, n° 24 du 26 mars 1965, n° 129 du 21 juillet 1970 et n° 31 du 14 mars 1972, autorisant la Société ESSO STANDARD à installer et exploiter de nouveaux réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans l'enceinte du dépôt susmentionné à Port la Nouvelle,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 28 juin 1976 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ESSO STANDARD pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides à Port la Nouvelle,

VU l'arrêté préfectoral n° 78 du 6 août 1990 autorisant l'extension des installations exploitées par la Société ESSO SAF à PORT LA NOUVELLE,

VU la Directive Européenne dite "Directive SEVESO" 82/501 – CEE du 24 juin 1982,

VU la circulaire du 28 décembre 1983 relative à l'application de la Directive Européenne "SEVESO",

VU l'étude des dangers du site de Port la Nouvelle en date de février 1989 réalisée par le CERCHAR,

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux :

- des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 février 1993
- du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 26 février 1993

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région Languedoc-Roussillon –,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux installations du dépôt d'hydrocarbures exploité à Port la Nouvelle par la Société ESSO SAF et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires afin d'atteindre les objectifs et les intérêts que les lois ont en vue, en particulier celle du 19 juillet 1976 susvisée en son article 1er, sur la base des règlements en vigueur ainsi que des conclusions des études de dangers réalisées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés ayant autorisé la Société ESSO S.A.F. à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle sont remplacées et complétées par les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **2.1. Conformité aux plans et données techniques**

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentes dans les dossiers des demandes susvisées modifiées et complétées pour tenir compte des études de dangers réalisées sur le site et des conclusions du présent arrêté.

#### **2.2. Classement des installations**

Les installations autorisées sont visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

...

Rubrique	Nom de l'activité	Capacité des installations	Coef. de redevance	Classement
253	Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	32 370 m <sup>3</sup> /h répartis dans 8 réservoirs	5	Autorisation
261 bis	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables ; le débit maximum de l'installation étant supérieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Une pomperie de 1320 m <sup>3</sup> /h pour 10 bras de chargement de 120 m <sup>3</sup> /h de débit unique	/	Autorisation

### **2.3. Installations connexes**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation (article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement).

### **2.4. Consistance des installations**

L'activité de l'établissement consiste en la réception par mer, au stockage et à l'expédition par camions et citernes d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème catégorie.

#### **2.4.1. Installation de réception des produits**

Ces installations comprennent :

- un appontement en darse pétrolière pour la réception des produits,
- 2 pipelines de 650 m de longueur en 200 mm de diamètre qui relient la darse pétrolière au dépôt, pour l'approvisionnement en produits.
- un embranchement ferré particulier constitué d'une voie d'une longueur de 100 m environ.

...

#### 2.4.2. Unités de stockage

##### 2.4.2.1. Réservoirs d'Hydrocarbures

Le dépôt dispose d'une capacité totale effective de 32 370 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 1ère catégorie et de 2ème catégorie répartie en 8 réservoirs.

n° BAC	Affectation actuelle	Diamètre X Haut (m)	Volume nominal m <sup>3</sup> (m <sup>3</sup> )	Type de toit (1)	Possibilité d'affectation (catégorie)
1	1ère cat.	11,0 x10,8	1 020	EFI	1 et 2ème
2	2ème cat.	8,0 x 10,8	540	TFX	2ème
3	1ère cat.	16,0 x10,8	2 170	EFI	1 et 2ème
4	2ème cat.	16,0 x10,8	2 170	TFL	1 et 2ème
5	2ème cat.	16,0 x10,8	2 170	TFL	1 et 2ème
6	2ème cat.	20,0 x12,6	3 960	EFI	1 et 2ème
7	2ème cat.	30,0 x14,4	10 170	TFL	1 et 2ème
8	1ère cat	30,0 x14,4	10 170	TFL	1 et 2ème

##### 2.4.2.2. Affectation des réservoirs d'hydrocarbures

Les réservoirs à toit flottant ou à écran flottant interne peuvent être affectés, soit à des produits de 1<sup>o</sup> catégorie, soit à des produits de 2<sup>o</sup> catégorie.

Les réservoirs à toit fixe de capacité au moins égale à 1500 m<sup>3</sup> ne peuvent être affectés qu'à des produits de 2<sup>o</sup> catégorie.

##### 2.4.2.3. Installations de distribution

Le dépôt comprend une installation de chargement automatique comprenant deux îlots multi-produits (SC, CA, GO, FOD) munis chacun de 5 bras de chargement alimentés par 10 pompes de 120 m<sup>3</sup>/h de débit unitaire auxquelles s'ajoute une pompe de transfert bac à bac de 240 m<sup>3</sup>/h.

- (1) : TFX : Toit fixe,  
: TFL : Toit flottant,  
: EFI : Ecran flottant interne (dans un réservoir à toit fixe)

## **2.5. Réglementations particulières**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables aux installations :

– Arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié approuvant le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses par chemin de fer, par voie de terre et voie de navigation intérieure.

– Arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 modifiés par l'arrêté du 19 novembre 1975 (relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides).

– Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

– Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

– Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.

– Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

## **ARTICLE 3 : DISTANCES D'ELOIGNEMENT**

### **3.1. Emplacements extérieurs à l'établissement suivant l'article 201 des Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides du 9 novembre 1972 modifié**

Les distances ci-après sont comptées à partir de la paroi des réservoirs :

- |  |      |
|--|------|
| – installation classée soumise à autorisation pour risque d'incendie et d'explosion, autre que les dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés..... | 60 m |
| – établissements recevant du public.....   | 75 m |

### **3.2. Distances d'éloignement par rapport aux tiers**

**3.2.1.** Toutes dispositions seront prises pour empêcher dans la zone (Z1) allant jusqu'à une distance de 171 m mesurée à partir de la crête des merlons des cuvettes de rétention :

– la réalisation de nouvelles constructions ou l'extension des constructions existantes à usage d'habitation ou de service, autres que celles nécessaires à l'exploitation des installations classées au titre de la loi du 19 juillet 1976,

– les installations industrielles ou commerciales à forte densité de personnel ou générant un flux important de visiteurs,

– les installations présentant une augmentation potentielle des risques.

**3.2.2.** Toutes dispositions seront prises pour empêcher, dans la zone (Z2) située au delà de la zone (Z1) ci-dessus, et jusqu'à une distance de 216 mètres de la crête des cuvettes de rétention la réalisation de nouvelles constructions ou ouvrages :

– particulièrement sensibles aux effets d'un éventuel incendie du dépôt tels que les immeubles de grande hauteur,

- posant des problèmes d'évacuation dans cette hypothèse accidentelle :ERP, écoles, hôpitaux, etc...

**3.3. Dispositions minimales à prendre en vue du respect des distances définies au 3.1. et 3.2.**

**3.3.1.** Le respect des distances définies à l'article 3.1. ci-dessus doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants par la constitution de servitudes amiabiles non aédificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente suivant l'article 205 du règlement sus-mentionné du 9 novembre 1972 modifié.

**3.3.2.** L'exploitant participera avec les Services de la DRIRE et de la DDE aux actions engagées auprès de M. le Maire de Port la Nouvelle, en vue du respect des zones d'isolement sus-indiquées et l'inscription des dispositions nécessaires dans les documents d'urbanismes opposables aux tiers.

Il contribuera également à l'information des populations concernées sur les conséquences d'un accident majeur dans les périmètres sus-visés et suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées.

L'exploitant saisira l'Administration de tout fait dont il aura connaissance et qui serait susceptible de remettre en cause le maintien des distances d'isolement retenues.

En cas de cession des terrains dont l'exploitant est propriétaire, dans le périmètre fixé ci-dessus, des servitudes garantissant les objectifs fixés au 3.1. ci-dessus devront être établies.

L'exploitant fera connaître au Préfet, les démarches engagées et les difficultés rencontrées dans le cadre de cet article.

**ARTICLE 4 : REGLES D'AMENAGEMENT**

L'aménagement des installations doit s'effectuer et rester conforme aux dispositions figurant dans les dossiers produits par l'exploitant au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement (plan, descriptifs techniques, études d'impact, études des dangers...) complétés ou modifiés pour tenir compte des prescriptions du présent arrêté et des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexés à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et applicables au présent dépôt compte tenu de son antériorité, ainsi que les conclusions des études de dangers réalisées sur le site.

En particulier, les dispositions suivantes seront retenues :

...

#### **4.1. Réservoirs de stockage**

##### **4.1.1. Dispositions générales**

Les réservoirs d'une capacité unitaire supérieure à 1500 m<sup>3</sup> destinés à stocker des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mbar) doivent être inertés ou dotés de toits ou d'écrans flottants.

Les réservoirs à toit fixe seront conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au dessous du niveau maximal d'utilisation.

Sur les réservoirs où des difficultés techniques apparaîtraient pour faciliter une rupture préférentielle en tête du réservoir, il sera mis en oeuvre des solutions de prévention compensatrices telles que : inertage, couronne d'arrosage fixe, injection interne de mousse (boite à mousse, ...).

L'exploitant devra justifier à partir notamment des éléments de construction, la conformité des réservoirs existants aux prescriptions du présent article.

##### **4.1.2. Vannes de pied de bac**

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sectionnement rapide.

L'exploitant recherchera un dispositif de sécurité intégré ou non à la vanne de pied de bac devant permettre d'arrêter en toutes circonstances, l'écoulement de produits, notamment pour éviter l'alimentation d'un feu de cuvette. Ce dispositif sera proposé à M. le Préfet de l'Aude, avec un échéancier d'installation, dans un délai de DEUX ANS à compter de la notification du présent arrêté.

##### **4.1.3. Contrôleurs de niveau**

Les réservoirs seront équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume de liquide contenu (augeur...) et d'une alarme de niveau haut (klaxon, lampe) reportée sur les différents postes d'exploitation. Le seuil d'alarme sera réglé de façon à permettre à l'exploitant d'arrêter les installations de pompage avant que le niveau de débordement ne soit atteint.

Les réservoirs dont les remplissages sont télécontrôlés, disposeront de deux capteurs de niveaux, haut et très haut. Ces capteurs seront reliés à une alarme et de préférence de technologies différentes. L'alarme de niveau très haut devra enclencher une procédure d'arrêt d'urgence du remplissage.

##### **4.1.4. Pompes de transfert**

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation ou de tout autre système équivalent arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul, sauf dans le cas où ces pompes seraient pourvues d'un dispositif de régulation permettant d'assurer le fonctionnement dans ces conditions de débit et en toute sécurité.

#### 4.1.5. Vérifications – essais

Les bacs contenant des hydrocarbures liquides doivent être soumis à une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité, sauf si des dispositions techniques particulières peuvent être prises pour déceler toute fuite dans le fonds des réservoirs.

### 4.2. Canalisations

#### 4.2.1. Dispositions générales

Les canalisations utilisées pour l'alimentation et la vidange du réservoir doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

#### 4.2.2. Implantation

Les supports de tuyauterie sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries. Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité sera assurée par des dispositifs résistants au feu, coupe-feu 4 heures et permettant leur libre dilatation. De plus, les parois traversées seront protégées au moins sur l'une de leur face par un talus en terre à section trapézoïdale.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise pour les dérivations sectionnables lorsque les vannes de pied de réservoirs peuvent être commandées en toutes circonstances.

#### 4.2.3. Tuyauterie flexible

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement devront satisfaire aux prescriptions du Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses sus-mentionnées – appendice n° 6.

Elles seront en particulier soumises à une réépreuve au bout de cinq ans, en présence d'un agent de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les flexibles seront systématiquement réformés 7 ans après la date de l'épreuve initiale.

Des consignes d'exploitation devront prévoir un contrôle visuel annuel de chaque flexible.

Le nom ou la référence du constructeur, le numéro matricule du flexible, les dates des contrôles et le nom du contrôleur seront consignés sur un support (fiche registre) tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Lorsque au cours d'un de ces contrôles, le flexible présente des traces manifestes des détériorations (fissures, crevasses, ou usures anormales), il doit être réformé immédiatement.

...

#### 4.2.4. Pipelines

Les pipelines visés par l'arrêté du 1er octobre 1959 modifié par l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides et liquéfiés seront aménagés et exploités conformément aux règles de sécurité fixées par ce règlement et feront notamment l'objet de réépreuves décennales. Les mises en conformité prévues aux article 6, 7 et 9 de l'arrêté sus-mentionné du 21 avril 1989 devront être le cas échéant effectuées en temps utiles.

#### 4.2.5. Franchissement des tuyauteries posées au sol

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posés au sol seront indépendants des tuyauteries et devront être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

### 4.3. Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs sera associé à une cuvette de rétention dont la capacité utile (1) sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

La capacité des cuvettes devra également être déterminée en tenant compte de la présence d'éventuelles eaux incendie.

Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux liquides inflammables de 2ème catégorie.

Les cuvettes comporteront des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et des eaux éventuellement utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Ces dispositifs normalement fermés devront être incombustibles étanches aux hydrocarbures en position fermée, commandés à l'extérieur de la cuvette et accessibles en toutes circonstances.

Les cuvettes qui contiennent plusieurs réservoirs devront être divisée en compartiments dont le nombre sera déterminé en fonction de la capacité des réservoirs, suivant le critère fixé par le règlement annexé à l'arrêté du 9 novembre 1972 précité (article 312.113).

...

---

(1) NB : a) la capacité utile d'une cuvette afférente à un seul réservoir est réputée égale à sa capacité réelle calculée suivant ses dimensions géométriques sans tenir compte de la présence de réservoir implanté dans la cuvette.

b) la capacité utile d'une cuvette afférente à plusieurs réservoirs est réputée égale :

. à sa capacité réelle lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité globale des réservoirs

. à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la cuvette par les réservoirs autres que le plus grand lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir.

...

Ce compartimentage sera réalisé, soit par des merlons de terre, soit par des murs en maçonnerie, en séparant dans la mesure du possible les hydrocarbures de catégorie B de ceux de catégorie C.

La hauteur de compartimentage devra être la plus élevée possible et devra être justifiée notamment par un levé topographique (niveling).

#### **4.4. Accès**

##### **- Accès au dépôt**

Le dépôt sera desservi par deux accès au moins si possible opposés et présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante : 13 t (dont 9 t sur un essieu)

Le second accès pourra avoir une largeur minimale de 3 m. Les autres caractéristiques sont sans changement.

##### **- Voies de circulation**

A l'intérieur du dépôt, des voies de circulation d'une largeur minimale de 3 m pour 3,50 m de hauteur libre doivent permettre l'accès aux différents stockages. Ces voies doivent longer les parois des cuvettes sur au moins la moitié de leur périphérie.

Les réservoirs de catégorie B situés dans une même cuvette doivent être adjacents à une voie d'accès.

#### **4.5. Poste de déchargement**

Le poste de déchargement des bateaux avitailleurs (appontements) sera aménagé et exploité conformément aux dispositions du Règlement pour le Transport et la Manutention des Matières Dangereuses modifié notamment par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif à l'application de ce règlement dans les ports maritimes, et aux dispositions du Règlement Particulier pour la Manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (arrêté ministériel du 27 juin 1951) ainsi qu'à toutes autres prescriptions particulières pouvant être édictées par le Service Maritime.

Une liaison devra être prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure de transvasement et en particulier un arrêt immédiat des groupes de pompage en cas d'incident ou de déclenchement des alarmes de niveau haut prévue dans l'article 4.1.3.

Une consigne devra prévoir l'arrêt rapide du dépotage en cas d'éloignement anormal du navire par rapport à l'appontement.

Une vanne de sectionnement sera montée sur chaque tuyauterie de départ de l'appontement vers le dépôt.

#### **4.6. Poste de chargement des véhicules citerne**

##### **4.6.1. Aménagement**

###### **4.6.1.1 Dispositions générales**

Les postes de chargement seront aménagés pour permettre la récupération de tout écoulement accidentel susceptible de survenir lors des opérations de chargement des véhicules citerne.

Pour éviter la confusion des produits, chaque bras de chargement sera doté d'une plaque d'identification indiquant clairement le produit distribué.

Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible devra permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le chargement en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel.

Des réserves de produits fixants ou absorbants appropriés seront constitués à proximité des postes de chargement afin de retenir et de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre seront prévus.

###### **4.6.1.2. Dispositions particulières**

Elles sont applicables aux installations automatiques de chargement non en libre service.

Sont considérées comme automatiques les installations de chargement d'hydrocarbures liquides dont les dispositifs techniques sont réalisés pour que les conducteurs des véhicules puissent effectuer seuls, en toute sécurité, les opérations de chargement des produits dans les quantités prévues et qui répondent en outre aux prescriptions ci-après :

– un dispositif interdit le chargement :

- . lorsque la liaison équipotentielle correcte entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas réalisée,
- . lorsque le tube plongeur n'est pas en position de chargement,
- . lorsque la passerelle permettant d'accéder au dôme de la citerne n'a pas été mise en place,

– un dispositif asservit le chargement à une intervention manuelle permanente de l'opérateur,

– une liaison téléphonique ou un dispositif d'alerte équivalent permet d'avertir immédiatement en cas d'accident le personnel de l'établissement ; le poste téléphonique ou le dispositif d'alerte doit être placé à une distance suffisante des installations de chargement.

– la plate-forme et les marches d'accès comportent un revêtement antidérapant. Un garde-corps doit être placé du côté opposé à la passerelle.

– un dispositif automatique limite la vitesse de chargement à 0,90 m/s jusqu'à l'immersion de l'extrémité du tube-plongeur.

...

## **ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **5.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

### **5.2. Prévention de la pollution accidentelle des eaux**

#### **5.2.1. Dispositions générales**

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents, et le sol des endroits où seront stockés ou manipulés des produits pouvant être à l'origine d'une pollution devra être étanche et aménagé de façon à collecter les produits éventuellement épandus.

#### **5.2.2. Cuvettes de rétention**

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stable au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée pour être compatible avec le plan d'opération interne, notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les cuvettes de rétention devront être suffisamment étanches pour éviter toute contamination du sous-sol. Cette étanchéité devra être d'un degré tel qu'il garantisse le confinement des produits accidentellement répandus pendant un délai de 15 jours.

Par exception, les cuvettes contenant des produits missibles à l'eau dans des proportions en deça de 5 % et non toxiques, pourront être dispensées de l'obligation de l'alinéa précédent, sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non vulnérabilité de la nappe.

#### **5.2.3. Eaux d'incendie**

L'exploitant devra s'assurer que les eaux utilisées dans le cadre d'un éventuel incendie ne puissent provoquer le débordement des cuvettes et occasionner une pollution du milieu naturel.

A cet effet, il devra se doter des équipements nécessaires à la reprise et au traitement de ces effluents (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...) et déterminer pour chaque cuvette le délai maximal au bout duquel la vidange doit être amorcée compte tenu de la durée prévisible de l'incendie et des volumes d'eau susceptibles d'être déversés. Ces dispositions devront figurer dans le P.O.I. prévu à l'article 11 ci-après.

...

### **5.3. Installations de traitement**

Les eaux susceptibles d'être polluées par suite d'un écoulement de produit (égouttures, déversement accidentel) récupérées dans les ouvrages de rétention prévus aux articles 4.3., 4.6. et 5.2 ci-dessus devront obligatoirement être épurées avant rejet dans le milieu naturel. Ces eaux devront satisfaire aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées et répondre en outre aux limitations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures inférieurs à 15 mg/l par la méthode du dosage des hydrocarbures totaux (norme NF/T - 92-203)
- MES inférieurs à 30 mg/l
- DCO inférieurs à 120 mg/l
- Phénols inférieurs à 0,2 mg/l
- Azote kjedahl : 40 mg/l

En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé, par arrêté préfectoral pris en application de l'article 6 du décret n° 77-1133, à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgence visant notamment au contrôle et au suivi du milieu naturel.

### **5.4. Dispositif de rejet**

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

### **5.5. Contrôle des rejets**

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leurs analyses ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de traitement des rejets et les respects des normes de rejet, mentionnés à l'article 5.3 ci-dessus, l'exploitant procèdera, deux fois par an, à un contrôle de la qualité des eaux rejetées. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, pendant une durée de deux ans.

### **5.6. Contrôle de la nappe**

Des points de contrôle (piézomètres) seront implantés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement des bacs, fuite de conduite...).

...

## **ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **6.1. Principes généraux**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de l'émission à l'atmosphère de fumées épaisse, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

### **6.2. Emissions d'hydrocarbures**

Les prescriptions de l'arrêté du 4 septembre 1986 susvisé relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures sont applicables aux unités de stockage.

En particulier :

– la somme des émissions conventionnelles des réservoirs de capacité unitaire au moins égale à 2500 m<sup>3</sup> devra être inférieure ou égale au vingtième de la somme de leurs émissions de référence au 31 décembre 1995,

– les réservoirs existants d'au moins 2500 m<sup>3</sup> de capacité à toit fixe non munis d'écrans flottants internes ou autres dispositifs de réduction, des émissions d'efficacité au moins équivalente ne pourront plus être utilisés au 31 décembre 1995 pour le stockage des hydrocarbures issus des opérations de raffinage du pétrole et dont le point éclair est inférieur à 55° C.

### **6.3. Mesures de contrôle**

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'Inspecteur des Installations Classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'installation.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **7.1. Principes généraux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Il sera notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones qui seront délimitées par l'exploitant, compte tenu notamment des dispositions relatives aux feux nus prévues par le Règlement annexé à l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

### **7.2 Matériel électrique**

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux règles de l'art et notamment aux normes UTE.

En outre, et sans préjudice des dispositions fixées par le règlement du 9 novembre 1972 précité, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques devront être réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

...

Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs.

Des rapports de contrôle seront établis et devront être mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande.

### **7.3 Protection**

#### **7.3.1 Protection contre la foudre et les courants de circulation**

**7.3.1.1.** Les installations seront protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la norme NF-C17- 100.

Ainsi, les équipements ou les structures métalliques doivent être mis à la terre.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

**7.3.1.2.** En particulier, la réalisation des dispositifs de protection sera précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude seront soumises à l'Inspecteur des Installations Classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avèrerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

**7.3.1.3.** L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans ou après travaux, ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre sera installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes seront adoptées comme il est dit ci-dessus.

...

**7.3.1.4.** Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

**7.3.1.5..** Les délais suivants devront être respectés pour la mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 :

- l'étude préalable sera réalisée et transmise au Préfet avant le 31 décembre 1995,
- les travaux de mise en conformité seront réalisés après accord de l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre 1996.

### **7.3.2. Protection contre les vapeurs explosives**

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler en grande quantité des liquides ou des vapeurs explosives seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures munis d'une alarme.

## **7.4. Lutte contre l'incendie**

### **7.4.1. Dispositions générales**

Nonobstant les dispositions du Titre VI de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975, le dépôt devra disposer des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs suivants :

. éteindre en 20 minutes un feu sur le réservoir le plus important tout en assurant son refroidissement et la protection des installations voisines menacées,

ou

. contenir pendant 60 minutes au moins un feu sur la plus grande cuvette – ou de la plus grande sous-cuvette – (1) en projetant de la mousse avec un taux d'application réduit tout en protégeant les installations voisines menacées.

Le débit le plus important sera retenu.

### **7.4.2. Débit d'eau et réserve de liquide émulseur**

Le débit d'eau et la réserve de liquide émulseur nécessaires au respect des objectifs fixés à l'article 7.4.1. ci-dessus seront déterminés par l'exploitant et adressés à M. le Préfet de l'Aude dans un délai de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté, avec tous les éléments d'appréciation et de justification et les moyens d'application et de mise en oeuvre.

...

(1) une sous-cuvette est un compartiment de cuvette dont la hauteur de compartimentage est au moins égale à H-0,50 m – H étant la hauteur intérieure de la cuvette exprimée en mètres – et qui dispose à demeure d'un système de syphonage des produits éventuellement répandus dans le compartiment vers le compartiment voisin.

#### 7.4.3. Réserves d'eau

Le dépôt devra être relié par l'intermédiaire de l'interconnexion des réseaux, à la station de pompage des eaux d'incendie exploitée par la SARAH et être capable de fournir le débit nécessaire défini à l'article 7.4.2. compte tenu de la classe du liquide émulseur choisi, de manière immédiate et continu, ou être pourvu d'une réserve d'eau permettant d'assurer seule ou en complément d'autres ressources permanentes au moins 3 heures de plein débit.

#### 7.4.4. Réserve de liquide émulseur

Le conditionnement des émulseurs sera déterminé en fonction de l'organisation prévue dans le P.O.I. et étudiée en accord avec les services de secours et d'incendie. Les récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres ne sont pas comptés dans les réserves réglementaires.

La qualité du liquide émulseur sera annuellement contrôlée par des analyses et tests en laboratoire.

#### 7.4.5. Entraide mutuelle et inter-conexion

##### 7.4.5.1. Entraide mutuelle

Les réserves d'émulseur, autres que celles découlant de l'application de l'article 7.4.1. ci-dessus, pourront être constituées dans le cadre du complexe d'entraide mutuelle formé par les dépôts pétroliers de Port La Nouvelle.

La mise en commun des moyens dans le cadre du complexe fera impérativement l'objet d'une convention écrite.

##### 7.4.5.2. Interconnexion avec les dépôts voisins

Le réseau incendie devra être directement interconnecté avec ceux des dépôts voisins des Sociétés SARAH et ELF ANTARGAZ par le biais de vannes commandables à distance suivant des modalités à définir par les utilisateurs potentiels du réseau.

Le raccordement par des canalisations fixes, avec la S.A.V. sera étudiée et réalisée dans les meilleurs délais possibles.

Ces interconnexions devront permettre d'alimenter le cas échéant, chacun des réseaux à partir de l'une ou l'autre des centrales d'incendie ou installation de pompage dans la darse.

Les conditionnements de ces interconnexions ainsi que les règles particulières d'utilisation des réseaux feront l'objet de conventions écrites passées entre les dépôts.

Les canalisations de liaison entre les réseaux seront munies de vannes de sectionnement accessibles en toutes circonstances.

Les interconnexions devront permettre d'alimenter les réserves d'incendie des dépôts à partir des installations de pompage installées dans la darse pétrolière.

#### 7.4.6. Justification des moyens disponibles

L'exploitant devra être en mesure de justifier en permanence:

- la classe des liquides émulseurs détenue dans le dépôt ou susceptible d'être approvisionné en application de l'article 7.4.4. ci-dessus,

- les quantités détenues,
- les moyens susceptibles d'être réunis pour l'extinction d'un feu touchant le plus gros réservoir ou la temporisation d'un feu touchant la plus grande cuvette ou sous-cuvette, susceptible de se produire dans le dépôt.

Ces renseignements seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'aux Services d'Incendie et Secours.

#### **7.4.7. Equipement des réservoirs et des cuvettes**

Chaque réservoir ou cuvette difficile d'accès dans un scénario d'incendie (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés...) ou présentant un risque particulier en raison de leur connexité avec d'autres emplacements à protéger et susceptibles de propager un incendie aux installations voisines où situé à des distances par rapport à des bâtiments existants extérieurs au dépôt inférieures à celles mentionnées à l'article 3.2 ci-dessus, devront être protégés par des moyens fixes permettant l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante.

Chacun de ces dispositifs devra être sectionnable séparément.

#### **7.4.8. Canalisations incendie**

Tous les emplacements d'hydrocarbures devront pouvoir être protégés à partir du réseau d'eau d'incendie qui devra être maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture. Les vannes de barrage devront rester ouvertes en exploitation normale et être aisément accessibles et manoeuvrables en toutes circonstances. Le maillage débutera le plus près possible de la sortie du local incendie. Des bras morts inférieurs à 50 m de long et destinés à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections sont admis.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être en outre, en matériaux résistants au feu et protégés efficacement contre la corrosion.

#### **7.4.9. Couronnes d'arrosage**

Les couronnes d'arrosage fixes des réservoirs devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables réservoir par réservoir depuis l'extérieur des cuvettes.

#### **7.4.10. Dispositifs de lutte contre l'incendie**

Le dépôt disposera en permanence des équipements de lutte contre l'incendie nécessaires à la mise en oeuvre des moyens d'extinction ou de temporisation et de protection des installations (refroidissement) visées au point 7.4.1. ci-dessus et conformément aux analyses de scénarios du POI.

...

Ces dispositifs comprendront notamment :

- des canons de refroidissement d'un débit d'au moins 1000 l/mn,
- des canons à mousse d'une portée suffisante pour atteindre le sommet des bacs les plus hauts et d'un débit approprié et d'un minimum de 2000 l/mn,
- des installations fixes et de refroidissement et de production de mousse sur les réservoirs et cuvettes les plus sensibles indiqués à l'article 7.4.7.
- des lances d'incendie avec leurs manches.

En particulier, des canons à mousse seront placés en permanence autour des postes de chargement dans des directions opposées compte tenu des vents dominants sauf dans le cas où ces postes seraient pourvus de dispositifs automatiques d'extinction.

Les précautions nécessaires devront être prises pour que le matériel incendie soit utilisable en toutes circonstances et notamment en période de gel.

#### **7.4.11. Extincteurs**

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs, et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

Leur position et leur nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage.

### **7.5. Règles d'exploitation**

#### **7.5.1. Affectation des réservoirs**

Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits peu inflammables.

#### **7.5.2. Propreté des dépôts**

Les sols et cuvettes devront être exempts de matières combustibles telles que : chiffons, papiers, herbes...

#### **7.5.3. Rapidité des interventions**

Toutes dispositions seront prises pour assurer en cas de sinistre l'intervention rapide des secours à proximité du foyer. Des itinéraires et accès suffisamment dégagés devront permettre la circulation facile des véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **7.5.4. Organisation de la lutte contre l'incendie**

Le personnel du dépôt convenablement formé à la lutte contre l'incendie, doit être en mesure d'intervenir à tout moment en tout point des installations.

#### **7.5.5. Consignes et registre d'incendie.**

##### **- Consignes d'incendie -**

Des consignes spéciales connues des équipes de sécurité préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation de contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

##### **- Registre d'incendie -**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur un registre d'incendie.

#### **7.5.6. Autorisation des travaux**

Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

A cet effet, ce dernier devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations appelées communément permis de travail et permis de feu.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilités à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut être assurée (démantèlement des protections, incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention...) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Une attention toute particulière sera apportée à la prévention des risques d'incendie et d'explosion lors de la construction de nouveaux équipements.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'exploitant établira un dossier de prescriptions définissant les mesures particulières de prévention qu'il prévoit à cette occasion.

Ces mesures comprendront notamment :

- la surveillance du chantier par au moins un représentant de la société,
- le contrôle systématique de l'atmosphère de toute zone intéressée par des travaux de soudage ou nécessitant la mise en oeuvre de feux nus,
- la présentation et le commentaire des consignes de sécurité aux entreprises extérieures,

...

– l'interdiction d'accès aux zones en exploitation par les personnes non autorisées.

#### **7.5.7. Travaux de mise en place d'équipements**

Une attention toute particulière sera apportée à la prévention des risques d'incendie et d'explosion lors de la construction de nouveaux équipements ou de réparations.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'exploitant établira un dossier de prescriptions définissant les mesures particulières de prévention qu'il prévoit à cette occasion.

Ces mesures comprendront notamment :

- la surveillance du chantier par au moins un représentant de la Société,
- le contrôle systématique de l'atmosphère de toute zone intéressée par des travaux de sondage ou nécessitant la mise en oeuvre de feux nus,
- la mise en place d'un équipement incendie adapté et prêt à l'emploi (canons, lances à eau, extincteurs...) autour des différents chantiers,
- la présentation et le commentaire des consignes de sécurité aux entreprises extérieures,
- l'interdiction d'accès aux zones en exploitation par les personnes non autorisées.

#### **7.5.8. Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "Sécurité" de l'ensemble du personnel du dépôt à tout niveau de responsabilité.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits stockés et les dangers présentés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- des exercices périodiques.

En particulier tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le Plan d'Opération Interne.

Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les Sapeurs-Pompiers et le personnel des autres dépôts ayant conclu un accord d'aide mutuelle, après entente entre le Chef de Dépôt, les Services de Secours et d'Incendie, les Chefs des autres dépôts et l'Inspection des Installations Classées.

...

L'ensemble du personnel du dépôt doit participer à un exercice annuel sur feu réel comprenant notamment la mise en oeuvre d'émulseurs.

#### **7.5.9. Equipment de protection**

Une réserve de vêtements de protection sera prévue dans le dépôt afin que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

#### **7.5.10. Gardiennage – Clôture**

Du personnel d'exploitation convenablement instruit doit être présent, lorsque des mouvements de produits sont effectués.

En dehors des opérations de mouvements de produits, le dépôt doit être gardienné dans les conditions définies par l'article 615 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972.

Un gardien ou le personnel d'exploitation doit être informé par le soins de l'exploitant des consignes à suivre en cas d'accident.

Dans le cadre du complexe de dépôts d'hydrocarbures de Port la Nouvelle, il est admis que la mise en commun du gardiennage puisse être organisée.

Tous les emplacements d'hydrocarbures doivent être protégés par une clôture.

#### **7.5.11. Contrôle et entretien du matériel**

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par une personne qualifiée qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

#### **7.5.12. Activités de mélanges ou formulations**

Dans le cas où l'établissement serait amené à avoir des activités de mélanges ou formulations de produits, celles-ci ne pourront se faire que sur des aires spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage, après avoir accompli les formalités nécessaires au regard des dispositions relatives aux installations classées.

### **ARTICLE 8 : PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS**

**8.1.** L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

**8.2.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

**8.3.** L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**8.4.** Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement, se fera en se référant au plan et au tableau ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3. 3° alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
			Jour	Période Inter.	Nuit
En limite de propriété	- 2 m des murs façades bâtiments ou autres constructions réfléchissant le son  - à une hauteur comprise entre 1,20 et 1,50 m au dessus du niveau du sol ou haut des murs	Zone à prédominance d'activités commerciales ou industrielles	65	60	55

**8.5.** L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

**8.6.** L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 9 : STOCKAGE – TRANSPORT – ELIMINATION DES DECHETS**

### **9.1. Dispositions générales**

Les déchets seront collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### **9.2. Réglementations applicables**

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets seront réalisés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées et des textes pris pour leur application.

De même, cette information sera donnée à l'autorité portuaire de Port la Nouvelle.

### **9.3. Traitement et élimination des déchets**

Les résidus et les boues provenant des bacs seront éliminés par une entreprise spécialisée dans les installations régulièrement autorisées au titre des Installations Classées.

Les huiles usagées résultant de l'exploitation devront être remises dans un ramasseur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

Il appartiendra à l'exploitant de vérifier l'identité du ramasseur agréé auprès de la Préfecture de l'Aude, Bureau chargé de l'Environnement – Tél.: 68.77.45.11.

### **9.4. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets.**

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits et éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour, un registre daté sur lequel pour les catégories de déchets énumérés à l'alinéa seront notés :

- les quantités de déchets au fur et à mesure de leur production, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement et le mode de transport adopté,
- le lieu de destination précis des déchets et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

## **ARTICLE 10 : CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT**

Le pétitionnaire devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet ayant réglementairement accès aux installations.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS A RISQUE CARACTERISE**

### **11.1. Plan d'Opération Interne**

#### **11.1.1. Fonction du POI**

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel par le Préfet, du Plan Particulier d'Intervention.

...

Dans ce but, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan devra traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers, et planifier l'arrivée de renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident, et au moins jusqu'à 3 heures.

Le P.O.I. existant sera réactualisé dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, suivant les conditions définies au présent article.

#### **11.1.2. Liaisons POI/PPI**

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan Particulier d'Intervention.

#### **11.1.3. Informations des riverains**

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

#### **11.1.4. Garantie d'efficacité du POI**

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

– la recherche systématique d'amélioration des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

\* l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;

\* la formation du personnel intervenant ;

\* l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;

\* l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;

\* la prise en compte des résultats périodiques de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les cinq ans ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage) ;

\* la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

\* l'adaptation à l'échéancier prévu à l'article 12 ci-après.

...

La mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

#### **11.1.5. Procédure d'approbation du POI**

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de POI soumis à l'examen du Préfet, doit être accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe.

Les modifications notables successives du POI sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

#### **11.1.6. Diffusion du POI**

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, cinq exemplaires du POI seront affectés aux services du Préfet, parties prenantes dans sa mise en oeuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées.

### **11.2. Suivi des installations**

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel et des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, ainsi que des incidents, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant établira au début de chaque année une note d'information sur la sécurité du dépôt dont un exemplaire sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement. Cette note dressera également un bilan des exercices réalisés.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIERES**

Les aménagements complémentaires prévus aux articles :

- 4.1.3. : dispositifs d'alarme de niveau haut
- 4.3. et 5.2.2. : rehaussement, renforcement et étanchéification des cuvettes de rétention
- 7.4.2., 7.4.4.: débit d'eau et réserve de liquide émulseur nécessaires à la protection des installations
- 7.4.5. : Liaison avec S.A.V.
- 7.4.7. : Equipement des cuvettes et réservoirs
- 7.4.9. : Aménagement des couronnes mixtes
- 7.4.10. : Dispositifs de lutte contre l'incendie

devront être réalisés dans les délais fixés dans le tableau ci-après par années :

...

Référence des articles	1 9 9 3	1 9 9 4	1 9 9 5	1 9 9 6
4.1.3.	-	100 %		
4.3. et 5.2.2.	-	étude	50 %	50 %
7.4.2. et 7.4.4.	-	50 %	50 %	
7.4.5	étude	100 %		
7.4.7.	-	50 %	50 %	
7.4.9.	étude	50 %	50 %	
7.4.10.	-	50 %	50 %	

Jusqu'aux échéances fixées ci-dessus, les installations peuvent rester dans leur état actuel conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur lors de leur construction.

#### **ARTICLE 13 : ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux ans consécutifs à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 14 : PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 15 : TRANSFERT - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 16 : ACCIDENT - INCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, message...) le Préfet de l'Aude (Cabinet) et l'Inspecteur des installations classées. Il fournit à ce dernier, sous quinze jours un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier.

De même, cette information sera donnée à l'autorité portuaire de PORT LA NOUVELLE.

#### **ARTICLE 17 : CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées chapitre I et II du livre II du Code du Travail et des textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment à celles précisées par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

#### **ARTICLE 18 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 19 : AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 20 : INSERTION**

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 21 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi n° 76.633 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 22 : AUTORISATION ANCIENNE**

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral susvisé n° 78 du 6 août 1990 dont les prescriptions sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 23 : AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Maire de Port la Nouvelle, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Chef du Service Maritime et de la Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société ESSO SAF.

Carcassonne, le 29 décembre 1993

LE PREFET  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECT

signé

François DUMUIS

POUR AMPLIATION  
LE SOUS-PREFET

  
Alain KOEGLER